



PAR COURRIEL

Québec, le 3 août 2026



Bonjour,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 16 juillet 2026 par courriel.

Le secteur concerné du Ministère a procédé au repérage des documents en réponse à votre demande. Par celle-ci, vous visez à obtenir :

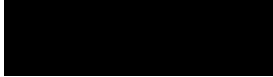
**« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie de toute facture relative à la traduction et à la publication, dans la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec, des projets de règlement et des décrets portant les numéros de folio suivants: 83379, 82126, 82127, 82606, 82607, 83578, 83669, 85361, 85362 et 85505. »**

Nous vous communiquons les documents repérés qui répondent à votre demande. Cependant, nous tenons à vous souligner que les traductions portent une codification qui diffère de celle de la Gazette officielle du Québec et peuvent être réalisées des mois, voire des années avant leur publication officielle. Ainsi, bien que les recherches effectuées aient été menées avec diligence et aient donné lieu à des validations et recoupements approfondis, il demeure possible que les factures de traduction identifiées ne correspondent pas exhaustivement à l'ensemble des travaux de traduction ayant contribué à la publication des documents concernés.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Ahissia Ahua  
Secrétaire générale adjointe  
Responsable ministérielle de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

|               |                                                                        |                                                              |                       |
|---------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Québec</b> | 525, boul. René-Lévesque Est<br>Bureau 2.36<br>Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741<br>Numéro sans frais :<br>1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
|---------------|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------|

---

|                 |                                                              |                                                              |                       |
|-----------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Montréal</b> | 2045, rue Stanley<br>Bureau 900<br>Montréal (Québec) H3A 2V4 | Tél. : 514 873-4196<br>Numéro sans frais :<br>1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |
|-----------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------|

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).